

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 18 DEC. 2013

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet d'extension de la zone d'activités économiques de Chauffour  
Présenté par la communauté de communes du Sud Corrézien  
Commune de Nonards**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**La communauté de communes du Sud Corrézien souhaite étendre la zone d'activités de Chauffour située sur la commune de Nonards. Cette extension concerne une superficie de 10,3 hectares et consiste en la création de 25 lots de différentes tailles. A terme, la zone d'activités pourrait ainsi atteindre une surface de 13,8 hectares.**

**Le site présente une topographie relativement plane ; il est délimité par le ruisseau du Céroux à l'Ouest et par la route départementale RD940 à l'Est. Les parcelles sont actuellement exploitées pour la culture du maïs et en prairie artificielle.**

**Les principaux enjeux du projet d'extension de la zone d'activités concernent la consommation de terres agricoles, la prise en compte de la faune et de la flore, la gestion du risque inondation pour une partie du projet qui intercepte le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin de la Dordogne et de ses affluents, ainsi que la gestion des eaux pluviales qui auront pour exutoire le milieu naturel.**

**Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact permettent dans l'ensemble de bien appréhender la nature du projet et ses caractéristiques.**

**Certaines parties de l'étude d'impact mériteraient toutefois d'être complétées :**

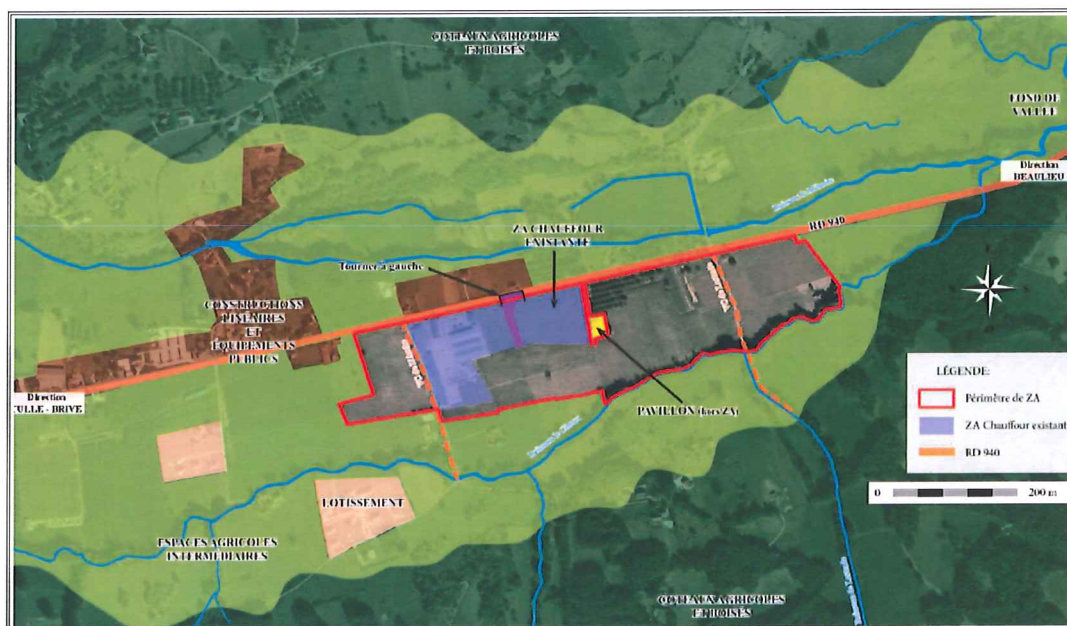
- inventaires faune-flore afin de caractériser les sensibilités écologiques du site,**
- éléments de justification complémentaires sur le choix du site compte tenu notamment de sa localisation en partie en zone inondable du PPRI du bassin de la Dordogne et de ses affluents,**
- éléments complémentaires sur la prise en compte de la présence de riverains et d'exploitants des parcelles, et tout particulièrement du pavillon situé au centre du projet qui serait fortement impacté par la réalisation du projet (bruit, trafic...).**

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La communauté de communes du Sud Corrèzien a déposé un dossier relatif à l'extension de la zone d'activités économiques de Chauffour située sur la commune de Nonards.

Situé à environ un kilomètre au Sud-Est du bourg, ce projet d'extension concerne une superficie de 10,3 hectares qu'il est prévu de découper en 25 lots de différentes tailles. A terme, la zone d'activités pourrait atteindre une surface de 13,8 hectares (10,3 hectares d'extension aux 3,5 hectares existants). Les parcelles sont actuellement exploitées en prairies et céréales.

Le site présente une topographie relativement plane ; il est délimité par le ruisseau du Céroux à l'Ouest et par la route départementale RD940 à l'Est.



*Périmètre de la ZA et environnement immédiat extrait du dossier de DUP*

Le périmètre d'implantation présenté n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire lié à une thématique environnementale. Les sites écologiques sensibles les plus proches sont la ZNIEFF <sup>1</sup> de type I « Coteaux de Nonards et Puy d'Arnac » située à environ 800 mètres et le site Natura 2000 FR7401103 de la Vallée de la Dordogne situé à environ 2 kilomètres et relié au secteur de Chauffour par le biais des ruisseaux du Céroux et de la Ménoire (affluent rive droite de la Dordogne).

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le présent dossier appartient à la catégorie d'aménagement de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (« Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale »). Le terrain d'assiette couvrant une superficie de plus de 10 hectares, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale représentée pour ce type de projet par le Préfet de Région.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le Code de l'Environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier (étude d'impact, évaluation d'incidence Natura 2000...) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

<sup>1</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 21 octobre 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 22 novembre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

A noter également que le présent projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire, et qu'à ce titre, deux documents spécifiques sont joints au dossier global.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante : étude d'impact, dossier d'enquête parcellaire, dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le dossier a été réalisé par une équipe constituée des bureaux d'études Colibris VRD, SARL JACE et du CPIE de la Corrèze. Sur la forme, les rubriques exigibles par le Code de l'Environnement ( article R.122-5) sont abordées dans le dossier.

D'une manière générale l'étude d'impact est relativement claire et permet une bonne compréhension des différents éléments du dossier ; certaines illustrations sont toutefois peu lisibles au format du dossier présenté (carte 7 par exemple en page 68) et certains points auraient mérité d'être développés (cf.ci-après).

En application de l'article R.414-19 du Code l'Environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sont développés au sein du paragraphe 2.1.7.a. Ces éléments concluent à une incidence potentielle sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Vallée de la Dordogne, avec un engagement de la part du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures correctives pour permettre la préservation des habitats et des espèces (cf .3.4 ci-après). L'autorité environnementale souligne avec intérêt la prise de contact avec la structure animatrice du site tel que précisé en page 26.

#### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 5 du dossier. Il y est fait référence aux différents organismes, sites internet et ouvrages consultés, ainsi qu'aux inventaires de terrain réalisés. Ces derniers ont été réalisés sur seulement 2 journées (21 septembre 2012 et 19 mars 2013) et à des périodes peu favorables au recensement des espèces faune-flore potentiellement présentes sur le site et ses alentours. Pourtant la zone pourrait accueillir des espèces à enjeux identifiées dans les secteurs proches (Azuré du serpolet, Sonneur à ventre jaune, Loutre...) faisant pour certaines l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA). En particulier, ces espèces pourraient trouver entre les deux cours d'eau, un espace propice, et se déplacer d'un milieu à l'autre.

De même, il est fait référence en page 44 à une pêche électrique envisagée afin d'apprécier la qualité piscicole du ruisseau du Cérour ; ce type d'étude aurait mérité d'alimenter les inventaires réalisés dans le cadre de la détermination de l'état initial du site, plutôt que reporté ultérieurement. Le Cérour n'a pas non plus fait l'objet d'analyse physico-chimique.

Au global, l'étude faune-flore est incomplète, la méthodologie d'inventaire n'est pas décrite, les différents groupes d'espèces potentiellement présentes n'ont pas fait l'objet de recherche particulière (chiroptères, amphibiens, insectes...) et la liste des espèces présentées au sein des différents tableaux ne repose pas sur des relevés spécifiques. De même, les pratiques agricoles ne sont pas décrites, ce qui ne permet pas de conforter les hypothèses formulées en matières d'habitats et d'espèces. Ainsi, la cartographie des habitats n'est pas justifiée par des relevés précis.

Des inventaires complémentaires, en particulier sur les zones écologiquement les plus sensibles (ripisylve, prairies hydrophiles, prairies en place depuis plusieurs années...), mériteraient d'être réalisés à des périodes propices. Des éléments complémentaires sur la présence d'arbres, leur localisation et leur rôle écologique seraient également intéressants (ripisylve, plantation de noyers...).

#### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

L'analyse de l'état initial est abordée au chapitre 2. Hormis les lacunes citées ci-avant en termes d'inventaires, la lecture de cette partie permet d'appréhender convenablement le site. La lecture des deux autres pièces composant le dossier global permet de compléter cette partie et de bien identifier l'emprise du projet ainsi que la répartition du foncier.



En outre, il ressort de l'analyse de l'état initial que les principaux enjeux du site concernent la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales qui auront pour exutoire le ruisseau du Cérour, la gestion du risque inondation dans la mesure où une partie importante de la zone d'activités se situe en zone d'aléas inondation (cf. pages 18 et 30 de l'annexe 5) et la prise en compte des potentielles sensibilités environnementales du site situé au sein d'une vallée alluviale, entre le ruisseau du Cérour à l'Ouest et la Ménoire à l'Est qui représentent des corridors écologiques en connexion avec la vallée de la Dordogne (site Natura 2000).

Il est précisé en page 14 qu'une maison d'habitation se situe au sein du périmètre du présent projet de zone d'activités. Celle-ci apparaît également à la lecture des plans et illustrations graphiques, mais les informations sur cette dernière qui serait fortement impactée par la création de la zone ne sont pas développées dans le dossier.

De plus, une part importante des parcelles appartient à des propriétaires privés et nécessite des procédures de rachats voir d'expropriation. Aussi, il aurait été intéressant de savoir dans quelle mesure les riverains, et notamment les habitants de ce pavillon, ainsi que les exploitants agricoles des parcelles concernées, ont été associés au projet.

### 3.3 Justification du projet

Les éléments de justification du projet sont abordés en partie 3 de l'étude d'impact. Ils reposent principalement sur la localisation du site à proximité d'une infrastructure routière (RD940), sur la topographie relativement plane des parcelles, sur la volonté d'agrandissement d'une société déjà existante sur le secteur (entreprise Bouny) et l'accueil potentiel de nouvelles activités. Le projet est également justifié par le fait que les zones d'activités existantes sur le territoire de la communauté de communes (Beaulieu, Bilhac) sont complètes et n'offrent plus suffisamment de foncier pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Il n'est pas précisé si d'autres secteurs du territoire de la communauté de communes ont été étudiés. De plus, il aurait été intéressant d'avoir des détails sur le choix du périmètre de la zone qui au final représente une surface conséquente avec un pourcentage non négligeable de parcelles privées.

Ensuite, différents scénarii d'aménagement sont présentés pour aboutir au scénario 5 retenu.



*Scénario retenu (extrait de l'étude d'impact – page 76)*

Compte tenu du peu d'éléments relatifs aux caractéristiques écologiques du secteur, le choix du projet ne prend pas en considération le volet environnemental (pas de critère sur cet aspect dans les tableaux comparatifs des différents scénarii) ; des éléments d'investigation complémentaires auraient éventuellement permis d'aménager la zone de manière différente en prenant en compte certaines thématiques écologiques (conservation d'une zone tampon plus importantes entre le ruisseau et la zone, exclusion éventuelle de certains secteurs pour l'aménagement futur...).

La présence du pavillon au centre du projet, ne semble pas non plus avoir été considérée dans l'analyse des différents scénarii.

### 3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

**Faune-Flore** : comme vu précédemment, il est difficile d'appréhender de manière précise les effets sur les espèces dans la mesure où la détermination des enjeux reste limitée. Toutefois, il est prévu certaines mesures comme la création d'une mare, la mise en place de noues végétalisées ou encore, le maintien d'une bande végétalisée de 5 mètres le long du ruisseau du Cérour. Bien qu'intéressantes, ces mesures sont limitées aux seuls enjeux environnementaux identifiés

(présence du ruisseau du Céroux en limite de la zone). De plus, la voirie sera au plus près du Céroux ; les risques de perturbation de la faune par les véhicules, la lumière... ne sont pas considérés.

Concernant les continuités écologiques, le paragraphe 3.6.4.b s'intitule « *Création d'un corridor* », alors que son contenu est relatif à la présence du ruisseau du Céroux et sa ripisylve déjà existante. Dès lors, il s'agit plutôt d'une mesure visant la préservation d'un corridor. En outre, les échanges et fonctionnalités écologiques entre les ruisseaux du Céroux et de la Mémoire auraient mérité d'être abordés.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que si des espèces protégées devaient être impactées par le projet, le porteur de projet devrait déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement), auprès des services de la DREAL.

#### **Eau :**

- Risque inondation : le risque inondation concerne le projet au vu de la proximité immédiate du ruisseau du Céroux. Ainsi, une partie non-négligeable (cf. pages 27 et 29 de l'annexe 5) de la zone se situe en zone d'aléas faibles et moyens du PPRI du bassin de la Dordogne et affluents. Comme indiqué dans l'étude hydraulique jointe au dossier, des prescriptions particulières mériteront d'être mises en œuvre pour l'aménagement des parcelles concernées (constructibilité inférieure à 25 % de la surface des lots, implantation des constructions sur pilotis ou vide sanitaire ou encore implantation au plus près de la route départementale). En tout état de cause, les constructions futures devront se conformer aux prescriptions constructives du PPRI.

L'autorité environnementale note toutefois la pertinence d'ouvrir en premier lieu le secteur Nord dans le phasage associé à la réalisation de la zone (cf. page 66).

- Gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales des voiries seront collectées par des fossés et des noues d'infiltration et seront ensuite rejetées dans le milieu naturel avec comme exutoire le ruisseau du Céroux, une partie des eaux pluviales sera infiltrée au sein des parcelles privées et il est fait référence à d'éventuels « *bassins de stockage et de dépollution* » pour des activités à risque (cf. page 53). La mise en œuvre de ces mesures et le contrôle de leur efficacité sont prépondérants dans la mesure où ces aménagements doivent garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux du Céroux, affluent de la Mémoire, elle-même affluent du site Natura 2000 de la Vallée de la Dordogne.

- Gestion des eaux usées : le dossier indique que les eaux usées devront être traitées via des systèmes d'assainissement individuels au sein de chaque parcelle. Sur ce point, l'ARS indique dans son avis qu'une étude de sol préalable doit être réalisée afin de confirmer d'une part que la nature du sol et la configuration de la parcelle sont favorables à l'infiltration des effluents et conclure d'autre part sur la pertinence et l'efficacité du dispositif de traitement des eaux usées proposé, compte tenu du type d'activité projetée.

- Zone humide : il est indiqué en page 34 de l'annexe 5 que « *l'ensemble des parcelles impactées par le projet ne sont pas situées en zones humides* » ; il aurait été intéressant de connaître les fondements de cette affirmation, notamment de savoir si des relevés pédologiques ont été réalisés par exemple.

**Santé - Cadre de vie** : l'ARS indique dans son avis, qu'en matière de nuisances sonores des compléments sont attendus, et qu'il conviendrait de réaliser une étude de bruit afin de prendre en considération les maisons existantes. En effet, l'installation d'activités même « non-classables » tels que des garages, ou activités de stockage équipées de groupes réfrigérants sont de nature à engendrer des nuisances pour les habitations voisines et la création de zones tampon pourraient éventuellement s'avérer nécessaire. En outre, l'ARS fait également référence dans son avis à la délivrance d'un permis de construire sur la parcelle n° 2328 qui risquerait de compromettre l'implantation d'autres activités ; ce point mériterait d'être vérifié.

**Agriculture** : la réalisation du projet engendre la perte de surface agricole actuellement exploitée, ainsi que la suppression d'une plantation de noyers. Le dossier n'évoque que brièvement cet aspect ; des éléments complémentaires sur ce point seraient intéressants.

### **3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Ce document bien que très succinct permet au lecteur d'appréhender les grandes lignes du projet ; il aurait toutefois mérité d'être largement étoffé et illustré afin de mieux retranscrire le contenu de l'étude d'impact.

#### **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact permettent dans l'ensemble de bien comprendre la nature du projet, ses caractéristiques et les raisons du choix de ce secteur plat en bordure de route. En revanche, l'étude d'impact ne permet pas de bien appréhender les enjeux environnementaux liés au site et les impacts du projet sur l'environnement et le cadre de vie. De ce fait, il n'est pas certain que les mesures d'accompagnement envisagées soient optimales. Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que la mise en œuvre effective et pérenne des mesures liées à la gestion des eaux pluviales sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux du Cérroux.

Enfin certaines parties de l'étude d'impact mériteraient d'être complétées :

- inventaires faune-flore afin de caractériser les sensibilités écologiques du site,
- éléments de justification complémentaires sur le choix du site compte tenu notamment de sa localisation en partie en zone inondable du PPRI du bassin de la Dordogne et de ses affluents,
- éléments complémentaires sur la prise en compte des riverains et exploitants des parcelles, et tout particulièrement du pavillon situé au centre du projet qui se verrait fortement impacté par la réalisation du projet (bruit, trafic...).

Le Préfet



Michel JAU